

PRÉFECTURE
DE
LOIR-ET-CHER

36

Blois, le 18 JAN. 1980

1ère DIRECTION

RÉGLEMENTATION
ET AFFAIRES GÉNÉRALES

4ème BUREAU

Tél : 78-39-53

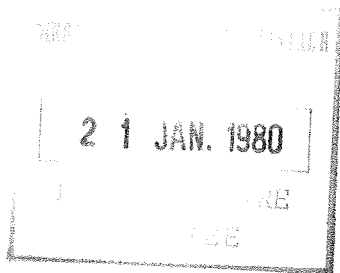
Poste n° 30.13

MLL/ML

LE PREFET DE LOIR-et-CHER

à

Monsieur le DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
de l'INDUSTRIE REGION CENTRE
16 rue Adèle LANSON-CHENAULT
45650 - SAINT-JEAN-LE-BLANC



OBJET - Installation classée pour la protection de l'environnement

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une
ampliation de l'arrêté complémentaire en date du 8 janvier 1980
relatif à l'installation d'un réservoir de tétrahydrotiophène à
CHEMERY par GAZ-DE-FRANCE.

FR → copie suivie.
Saut le 23/1/80.

LE PREFET,
P. le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales

M. Marcel BRUNA

ORLÉANS

Reg. FC N° 33-26-41

Date :

Direction de la Réglementation
et des Affaires Générales

4ème BUREAU
AMF/MV
N° 114/79

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif à l'installation d'un réservoir
de tétrahydrothiophène à CHEMERY par GAZ DE FRANCE.

LE PREFET DE LOIR-et-CHER,

Vu la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment les articles 18 et 20,

Vu le décret du 20 Mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Avril 1978 autorisant M. le Chef du Groupe Gazier à exploiter à CHEMERY deux unités de désulfuration et des unités de compression du stockage souterrain de gaz naturel,

Vu l'arrêté complémentaire en date du 21 Décembre 1978 autorisant M. le Chef du Groupe Gazier à étendre les unités de compression et de désulfuration de gaz naturel à CHEMERY,

Vu la demande présentée le 5 Juillet 1979 par M. le Chef du Groupe Gazier de GAZ DE FRANCE à l'effet d'être autorisé à installer un réservoir de 25.000 litres de tétrahydrothiophène pour le conditionnement du gaz naturel dans l'enceinte de la station de CHEMERY,

Vu en date du 19 Septembre 1979 le rapport de M. le Directeur Inter-départemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 Octobre 1979 sur les prescriptions envisagées,

.../...

ORLÉANS

FC N° 33-26-41

Considérant que l'installation de ce dépôt rend nécessaire la fixation de prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977,

Considérant que le projet d'arrêté a été notifié à M. le Chef du Groupe Gazier de GAZ DE FRANCE le 26 novembre 1979 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de 15 Jours qui lui était accordé,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'installation du dépôt indiqué ci-dessus est autorisée sous réserve du droit des tiers et à charge par M. le Chef du Groupe Gazier de se conformer aux prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Implantation

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 3 : Cuvettes de rétention

Le réservoir doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui devra être maintenue propre et son fonds dés herbé ; sa capacité devra être au moins égale au volume du réservoir (25.000 l.).

Un dispositif de classe MO (incombustible) étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

ARTICLE 4 : Réservoir

1°) Le réservoir fixe métallique devra être construit en acier soudable. Etant à axe horizontal, il devra être conforme à la norme NF M 88 512, et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construit en atelier.

2°) Le réservoir devra subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) 1er essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- Application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

.../...

b) 2ème essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- Application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 5 : Equipements des réservoirs

1°) le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations,

2°) le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3°) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

4°) Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

5°) Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l' Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

.../...

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

6°) Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 6 : Installations électriques

1°) Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2°) Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C 61 710.

3°) Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

(1) - Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 7 : Installations annexes

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

.../...

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8 : Bruit

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

ARTICLE 9 : Protection contre l'incendie

1°) Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

2°) Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

3°) On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF - M.I.H.. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 m3,
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn. par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt,
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- de sable en quantité suffisante maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

ARTICLE 10 : Pollution des eaux

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

ARTICLE 11 : Exploitation et entretien du dépôt

1°) l'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien. La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt.

2°) Le matériel électrique devra être maintenu en bon état. Il devra être contrôlé annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

3°) La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 12 : Toute modification apportée à l'établissement, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci pourra, s'il y a lieu, fixer des prescriptions complémentaires.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 13 : L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 15 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, à l'exploitant,
- 2°) à M. le Maire de CHEMERY,
- 3°) au Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées,

.../...

4°) à l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

ARTICLE 17 : En vue de l'information des tiers :

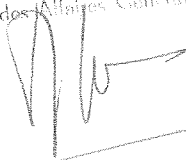
- 1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CHEMERY et pourra y être consultée,
- 2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 18 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de CHEMERY, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

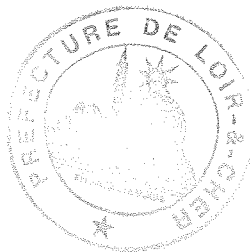
Pour ampliation
Le Directeur de la Réglementation
et des Affaires Générales



M. Marcel BRUNA

BLOIS, le
LE PREFET,

- 8 JAN. 1980



Pour le PREFET ET PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Daniel CONSTANTIN